



## Arrêt

**n° 123 294 du 29 avril 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 24 novembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Vous êtes né le 10 octobre 1987 à Nyarugenge. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez terminé vos études secondaires en 2006. Début 2008, vous commencez à travailler pour Horizon Construction, une société de construction appartenant au ministère de la défense. Vous êtes chef de chantier et l'homme de confiance du militaire [J.U.].*

*En avril/ mai 2009, [J.U.]ainsi que d'autres militaires travaillant pour Horizon construction sont arrêtés et accusés de détournements de fonds.*

*Le 26 novembre 2009, vous êtes arrêté à votre tour et interrogé sur [J.U.]et ses activités professionnelles. Le jour même, vous êtes transféré à la prison de Mulindi. Pendant votre détention, les militaires interrogent votre mère sur vos déplacements à l'étranger.*

*Vous êtes finalement libéré le 5 août 2010, faute de preuve. Néanmoins, les autorités vous demandent de rester à la disposition de la justice.*

*A votre libération, vous vous cachez à plusieurs endroits. Un chauffeur que vous connaissez vous prévient que des démobilisés vous recherchent pour vous demander des informations.*

*Vous quittez le Rwanda le 16 septembre 2010. Vous vous rendez en Ouganda où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.*

*Le 30 mars 2011, le Commissariat général (ci-après CGRA) a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier.*

*Le 11 juillet 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 64 599 en demandant au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires visant à « se forger une opinion sur l'équité de l'action judiciaire menée à l'encontre du requérant et des persécutions et atteintes graves dont il aurait été victime dans le cadre de cette affaire ; le requérant déclarant qu'il a été arrêté et battu, maltraité et humilié lors de sa détention. »*

*Depuis votre départ du pays, vous avez appris que votre mère avait été interrogée à plusieurs reprises par des militaires en civil et qu'au mois d'octobre 2011, elle a été convoquée à la station de police de Muhima et interrogée à votre sujet.*

*Fin octobre 2011, votre tante maternelle a fui le pays afin d'éviter les problèmes. Elle se trouve aujourd'hui au Burundi.*

*Selon vos informations, [J.U.]serait toujours incarcéré.*

*Le 23 novembre 2011, le CGRA vous notifie une deuxième décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, le 30 mai 2012, rend l'arrêt n° 81.914 confirmant la décision précitée.*

*Le 6 novembre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux éléments suivants : la copie d'un courrier de l'avocat de votre mère, la copie d'une autorisation de rendre visite à votre mère sur son lieu de détention, la copie de la carte d'identité de votre soeur ainsi qu'un exemplaire du journal Indatwa.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.***

*Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 81.914 du 30 mai 2012, le Conseil a confirmé la décision*

prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant l'**article de presse** que vous produisez, le Commissariat général constate que son auteur n'est pas formellement authentifiable. Ensuite, le Commissariat général constate que pour rédiger cet article, son auteur s'est basé sur les déclarations d'un ami de votre famille ayant requis l'anonymat (cf. traduction de l'article en question et audition, p. 4). Dans ces circonstances, le Commissariat général estime que ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ce document qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance. De plus, cet article ne contient aucun élément susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande d'asile. Par ailleurs, il y a lieu de relever qu'en premier page de l'exemplaire du journal Indatwa dans lequel en page 10 est repris l'article vous concernant, il est indiqué qu'il s'agit du Vol.006 du journal Indatwa. A partir de la seconde page et sur les pages suivantes, il est indiqué qu'il s'agit du Vol.007 du journal Indatwa. Or, il n'est pas possible que ce journal porte à la fois ces deux références différentes. Tout porte à croire que cet exemplaire a été manipulé. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

A propos du **courrier de l'avocat de votre mère**, le Commissariat général constate que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité ou carte de fonction susceptible d'établir qu'il a bel et bien été rédigé par un avocat. L'auteur de ce document n'est donc pas formellement identifiable. De plus, si l'auteur de ce document indique que votre mère est détenue à la prison centrale de Kigali, il précise clairement tenir cette information de votre soeur (cf. traduction du document en question, audition, p. 3) ; ce qui, à la manière d'un témoignage de nature privée, limite sensiblement le crédit pouvant être accordé à cette information. En outre, ce courrier ne contient aucun élément susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande d'asile. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

S'agissant de l'**autorisation de délivrer des provisions** à votre mère, laquelle a été obtenue par votre soeur, relevons que vous ne produisez qu'une copie de ce document. Par conséquent, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité. Par ailleurs, ce document ne dit rien des raisons pour lesquelles votre mère se trouve en détention et ne contient aucun élément susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande d'asile (cf. traduction du document en question, audition, p. 3). Par conséquent, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.

Quant à la **carte d'identité au nom de [U.N.N.]**, celle-ci se limite à confirmer l'identité de cette personne, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général. Cependant, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rappelle que le requérant a introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa précédente demande ayant fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de ceans en raison de l'absence de crédibilité du récit. Elle indique que dès lors, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents qu'il produit et invoque sont de nature à restituer la crédibilité au récit allégué. Or, elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. En ce qui concerne l'article de presse, elle relève que l'auteur n'est pas formellement identifiable et qu'il s'est basé sur les déclarations d'un ami de la famille du requérant ayant requis l'anonymat. Elle estime dans ces circonstances que ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Elle ajoute que cet article ne contient aucun élément susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de sa première demande d'asile. A la lecture de l'exemplaire donné, elle estime qu'il a été manipulé car il comporte deux numéros de volume. Quant au courrier de l'avocat de sa mère, elle relève qu'il n'est accompagné d'aucune pièce d'identité ou carte de fonction susceptible d'établir qu'il a bel et bien été rédigé par un avocat. Elle en conclut que l'auteur dudit document n'est pas formellement identifiable et qu'il précise lui-même que la mère du requérant serait en prison sur la base des informations données par la sœur du requérant. Elle estime dès lors qu'il s'agit d'un témoignage à titre privé. Quant à l'autorisation de délivrer des provisions à sa mère, obtenue par sa sœur, elle relève qu'il ne produit qu'une copie de ce document. Ce dernier n'explique pas par ailleurs la raison pour laquelle sa mère se trouve en détention. Elle conclut que la carte d'identité produite confirme l'identité de la personne qui n'est pas contestée mais qu'elle ne prouve pas le bien-fondé de la demande d'asile.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle tient en premier lieu à souligner l'absence de coopération de la partie défenderesse dans la charge de la preuve et cite à cet égard le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Singh et autres c/ Belgique*, n°33210/11 du 2 octobre 2012 et l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne *M.M c/ Irlande*, n°C277/11 du 22 novembre 2012. Elle relève que l'auteur de l'article du journal de même que la rédaction du journal sont identifiables puisque l'article est signé avec une adresse courriel et qu'un numéro de téléphone est mentionné sur la couverture du journal. Elle rappelle que le requérant n'a pas demandé à cette source d'échanger avec ce journaliste et qu'il ignorait même le nom de cette source. Elle souligne que la différence des numéros de volume peut être liée à une erreur d'impression. Elle ajoute que cette publication amène des problèmes supplémentaires au requérant tel que l'attention des autorités à son égard. Quant au courrier de l'avocat produit, elle estime qu'il permet tout à fait d'identifier son expéditeur puisqu'il comprend l'entête de l'avocat qui l'a rédigé et ne nécessite dès lors pas une copie de carte d'identité ou de carte professionnelle. Elle estime que ce courrier permet de confirmer que la sœur du requérant a entrepris les démarches en vue d'obtenir la libération de leur mère et que cet avocat ne pouvait pas, à ce stade de la procédure, attester d'autres éléments relatifs à la détention de la mère dans la mesure où il n'a pas été provisionné. Elle ajoute que ces explications ont déjà été apportées par le requérant et qu'il a pris contact avec un nouvel avocat qui se charge désormais du dossier de sa mère. Quant à l'autorisation de délivrer des provisions qui ne figure qu'en copie, elle rappelle que la sœur du requérant avait besoin de l'original pour pouvoir continuer à rendre des visites à leur mère. Elle estime qu'il y a lieu de constater que ce document va à l'appui des propos du requérant et qu'aucune contradiction ne ressort des explications de ce dernier quant à ce. Elle considère qu'il ne peut être contesté que la mère du requérant est actuellement en détention. Elle ajoute que les motifs de cette arrestation ont été clairement expliqués par le requérant qui a entrepris toutes les démarches pour apporter les preuves nécessaires dans le cadre de sa demande d'asile.

3.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°81 914 du 30 mai 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la partie requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

3.6 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

3.6.1 Ainsi, s'agissant de l'article de presse produit, la partie défenderesse relève à juste titre que l'auteur n'est pas formellement identifiable, que cet article est basé sur les déclarations d'un ami de la famille du requérant ayant requis l'anonymat. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif concluant au manque de force probante de ce document dans la mesure où tout porte à croire que l'exemplaire avancé à l'appui de sa demande par le requérant a été manipulé, étant donné que la référence de « volume » est différente s'agissant de la première page ou de la page 10 de la fourniture du même journal.

3.6.2 A cela la partie requérante répond qu'il s'agirait d'une erreur d'impression, argument qui ne convainc pas le Conseil et ne permet pas d'expliquer cette erreur matérielle qui empêche d'accorder une force probante audit document. En effet, la partie requérante n'avance là qu'une supposition et ne propose pas le moindre indice donnant à penser que sa supposition corresponde à la réalité.

3.6.3 Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les arguments de fait invoqués par la partie requérante sur le fait que l'auteur de l'article serait identifiable et que le requérant ignorait la source qui se serait confiée au journal. Dès lors, le Conseil ne peut accorder de force probante à ce document qui ne permet pas, en tout état de cause, de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

3.7 Quant au courrier de l'avocat de la mère du requérant, le Conseil constate, à l'instar des observations formulées par la partie défenderesse à l'audience, qu'effectivement ce courrier est basé sur des propos qui lui ont été rapportés mais surtout qu'il ne fait référence à aucun élément lié à la situation exacte de la mère du requérant dont en particulier le contexte de la détention alléguée de cette dernière. Quant à l'autorisation de délivrer des provisions qui ne figure que sous la forme d'une copie, elle n'explique pas les raisons pour lesquelles la mère du requérant serait en détention.

Plus généralement, concernant ces deux pièces et sur la copie de la carte d'identité de la personne présentée par le requérant comme sa sœur, le Conseil remarque qu'une simple observation de celles-ci rend manifeste que le nom et le prénom de la sœur du requérant est différent sur chacune de ces pièces. Enfin, le Conseil observe que si le requérant en termes de requête fait valoir que « *le requérant a entre-temps pris contact avec un nouvel avocat qui se charge à présent du dossier de sa mère* », il n'apporte toutefois aucun prolongement concret à cette affirmation et n'a pas jugé utile de demander à cet avocat d'apporter quelques éclaircissements quant à la situation de sa mère.

Il conclut de ce qui précède et notamment des flottements constatés concernant l'identité de la personne présentée par le requérant comme sa sœur que ces documents ne permettent pas d'accorder la moindre force probante à ces pièces. Partant, celles-ci ne peuvent rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant.

3.8 En conclusion, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la partie requérante, le moindre élément susceptible d'énerver les constats de la partie défenderesse, d'établir les faits allégués par le requérant ainsi de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. En effet, ces documents ne permettent pas d'expliquer le manque de crédibilité relevé lors de la première demande d'asile concernant la tardiveté et la disproportion de l'acharnement des autorités rwandaises à son égard, les contradictions ressortant des déclarations sur les modalités de sa libération. Ils ne permettent pas d'établir non plus que le requérant aurait été inquiété en raison de son travail pour « Horizon Construction ».

3.9 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

3.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

3.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 autre que celle développée pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE